



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-06-27-005 DU 27 JUIN 2022 FIXANT LES DATES
D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2022-2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2021, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, modifié par arrêté n° 26-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022,

VU l'avis du 11 mai 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 18 mai au 7 juin 2022 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	11/09/2022	08/01/2023	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	11/09/2022	18/12/2022	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		08/01/2023		
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2022	10/09/2022	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	11/09/2022	28/02/2023	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2023	30/06/2023	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	01/08/2022	10/09/2022	Tous	Vénerie sous terre uniquement
	11/09/2022	15/01/2023		Chasse à tir et vénerie sous terre
	16/01/2023	28/02/2023		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	11/09/2022	28/02/2023	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	18/09/2022	11/11/2022		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	18/09/2022	11/11/2022	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2022	10/09/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, les 14 juillet et 15 août.	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	11/09/2022	28/02/2023	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2023	30/06/2023	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2022	10/09/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	11/09/2022	28/02/2023	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	11/09/2022	11/11/22	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	04/12/2022	28/02/23		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisé au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb, est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.).

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2022	14/08/2022	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi (sauf le 14 juillet) et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/22	28/02/23	Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/03/2023	31/03/2023	Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 07, 10, 15, 19, 23, 24, 25, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)	
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2023	30/06/2023	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août 2022 et du 1^{er} juin au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	27/08/2022 à 7 h 00	08/01/2023	10 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	11/09/2022	31/12/2022	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2023 Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2023	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		08/01/2023	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2023		
	Pigeon biset		10/02/2023		
	Pigeon ramier		20/02/2023	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

4

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 19/08/2021 prévoit que «Jusqu'au 30 juillet 2022, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	11/09/2022	20/02/2023	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 11/09 au 08/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 09/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : en dehors du cas de la bécasse des bois, le localisateur de suivi de collier GPS (couplé ou non à un « beeper ») est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022	31/01/2023
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
	Sarcelle d'hiver			
	Canard chipeau	15/09/2022 à 7 heures		

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2022 à 7 heures		31/01/2023
	Fuligule morillon			
	Nette rousse			
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022	
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2022 à 7 heures		
	Gallinule poule d' eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	11/09/2022 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022	
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2023	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le **27 JUIN 2022**

La préfète



Elodie DE GIOVANNI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-06-17-001 DU 17 JUIN 2022 FIXANT LE CLASSEMENT DES
ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE
DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes,

VU le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la commission (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3^e groupe,

VU l'avis du 11 mai 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU la consultation du public réalisée du 20/05/2022 au 12/06/2022 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT les dégâts importants aux cultures causés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),

CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour la **saison cynégétique 2022-2023** (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures maraîchères, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.
Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole ou de sorgho et les cultures maraîchères,
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures notamment maraîchères, endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir se font en ligne, par téléprocédure, sur le site « demarches-simplifiees.fr » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-individuelle-destruction-corbeau-corneille-pigeons-ramiers-drome-2022>).

Le bilan des tirs se fait également en ligne, dans la téléprocédure par chaque bénéficiaire d'une autorisation, à partir du n° de dossier attribué automatiquement, dans les 10 jours au plus tard suivant l'expiration de l'autorisation de destruction accordée.

Article 5

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteurs d'un permis de chasser validé et sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Article 6

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents, conformément à l'arrêté n° 2015-197-0003 du 16 juillet 2015 pris pour le département de la Drôme.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

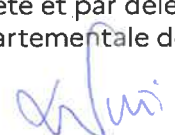
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 17 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Isabelle NUTI



Annexe à l'arrêté n°26-2022-06-17-00021 du 17/06/2022
pris en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel
du 2 septembre 2016

Secteurs de présence du castor d'Eurasie
et/ou de la loutre d'Europe en Drôme



0 10 20 km